

RÉVISION

DE LA LOI CANTONALE SUR L'ÉNERGIE

Formulaire de consultation

Nom de commune / association / groupe d'intérêt / service :

Les Vert-e-s neuchâtelois-es

Personne de contact / adresse mail :

nicolas.comment@verts-ne.ch

Date de renvoi du questionnaire

25 mars 2025

2	Art. 5, al. 2	Obligation des autorités - a) principe	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
		Modification mineure Justification : correction de syntaxe	Oui : V Non :	Pas de commentaire.

4	Art. 43, al. 2	Bâtiments à construire	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
		Solution alternative de couvrir moitié des besoins annuels d'eau chaude sanitaire avec des panneaux solaires PV lorsque la production se fait avec pompe à chaleur ou raccordement à un réseau de chaleur à distance devient le standard. En parallèle, l'exigence pour la production propre d'électricité passe de 15 watts par m ² à 20 watts par m ² . Justification : simplification constructive et administrative sans conséquence sur les exigences énergétiques	Oui : (V) Non :	Simplification bienvenue, ce d'autant que le solaire photovoltaïque est productif aussi en absence de consommation d'eau chaude sanitaire, au contraire du solaire thermique. Par contre l'exigence de 20w/m2 SRE doit être remplacée par l'obligation d'utiliser la totalité des surfaces de toiture disponibles et adéquatement exposées (rayonnement solaire moyen > ou = 1000 kWh/m2/an (toitsolaire.ch))

5	Art. 43, al. 3	Bâtiments à construire	D'accord avec modification ?	<i>Quels sont vos commentaires :</i>
<p>Les solutions pour répondre aux exigences pour les bâtiments neufs sont adaptés à la réalité du terrain.</p> <p>Justification : Conséquence de l'abrogation de l'article 43 alinéa 2</p>			<p>Oui : (V)</p> <p>Non :</p>	<p>Formellement d'accord. Par contre le RELCEn art. 31 al. 1 doit être reformulé afin d'exiger l'utilisation (calpinage) de l'intégralité des surfaces de toiture disponibles et adéquatement exposées (rayonnement solaire moyen > ou = 1000 kWh/m2/an (toitsolaire.ch)) et pas seulement une puissance crête de 20W/m2 SRE.</p>
6	Art. 43, al. 5	Bâtiments à construire	D'accord avec modification ?	<i>Quels sont vos commentaires :</i>
<p>Les besoins en chaleur des bâtiments neufs doivent être couverts entièrement avec des énergies renouvelables.</p> <p>Justification : nouveau principe en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux</p>			<p>Oui : (V)</p> <p>Non :</p>	<p>L'autorisation des combustibles fossiles pour la couverture des pics de charge pour les puissances thermiques supérieures à 100 kW dans les nouvelles constructions ne nous paraît pas pertinente. Cela implique le maintien ou même la création d'installations fossiles alors que des solutions techniques renouvelables sont disponibles. L'interdiction du fossile pour les nouvelles constructions est une évidence. Cette interdiction devrait s'étendre à tous les bâtiments en cas de changement de chauffage.</p>
7	Art. 44, al. 2	Bâtiments existants	D'accord avec modification ?	<i>Quels sont vos commentaires :</i>
<p>Les bâtiments existants, dont la toiture est rénovée, produisent eux-même une part de l'électricité dont ils ont besoin. Le règlement d'exécution fixe une puissance de 20 watts par m² de surface de référence énergétique.</p> <p>Justification : nouveau principe en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux</p>			<p>Oui : (V)</p> <p>Non :</p>	<p>Généralement d'accord. Par contre le RELCEn art. 31 al. 1 doit être reformulé afin d'exiger l'utilisation (calpinage) de l'intégralité des surfaces de toiture disponibles et adéquatement exposées (rayonnement solaire moyen > ou = 1000 kWh/m2/an (toitsolaire.ch)) et pas seulement une puissance crête de 20W/m2 SRE.</p>
8	Art. 53	Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage	D'accord avec modification ?	<i>Quels sont vos commentaires :</i>
<p>Les exigences lors de remplacement de chauffage sont aussi applicable pour les bâtiments dont l'affectation est autre que l'habitat. De plus, une reformulation des alinéas permet une clarification des exigences.</p> <p>Justification : adaptation en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux</p>			<p>Oui : (V)</p> <p>Non :</p>	<p>L'autorisation des combustibles fossiles pour la couverture des pics de charge pour les puissances thermiques supérieures à 100 kW dans les nouvelles constructions ne nous paraît pas pertinente. Cela impliquerait le maintien ou même la création d'installations fossiles alors que des solutions techniques renouvelables sont disponibles. Les besoins de chauffage doivent être couverts intégralement par du renouvelable.</p> <p>À l'al.2, la part de besoins thermiques à réduire ou à couvrir par des énergies renouvelables doit être augmentée à 30%, afin de promouvoir la couverture intégrale des besoins de chaleur par de l'énergie renouvelable.</p>

9	Art. 56	Chauffage à énergie fossile	D'accord avec modification ?	<i>Quels sont vos commentaires :</i>
L'article est abrogé car selon l'art. 43, al. 5 LCEn, les besoins en chaleur des nouvelles constructions doivent être entièrement couverts avec des énergies renouvelables. Justification : cohérence avec art. 43, al. 5 LCEn		Oui :V Non :	Il s'agit d'une évidence ! Il reste encore à insérer un nouvel alinéa qui précise que les chauffages à énergie fossile existants seront remplacés au plus tard au 31.12.2039 . Des dérogations peuvent être octroyées par le SENE.	

10	<i>Commentaires généraux :</i>
<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	